



QU'EST CE QUE LA VIOLENCE ?

JURIDIQUE – PSYCHOLOGIQUE – MÉDICAL

"COMMENT DÉFINIR LES VIOLENCES EN COLLECTIVITÉ ?"

Les violences sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques.

Les **violences physiques** supposent une atteinte à l'intégrité physique résultant d'un contact entre l'agresseur et la victime.

Les **violences psychologiques** se caractérisent par des paroles et des gestes altérant la santé physique ou mentale d'une personne, caractérisée par un "choc émotif ou une perturbation psychologique".

Coups et blessures

Violences infligées de manière intentionnelle à une victime, entraînant notamment une incapacité temporaire de travail (ITT)

Menace et intimidation

Menace : expression d'un projet nuisible, par atteinte aux personnes ou aux biens
Intimidation : Acte qui inspire la crainte d'un mal à la victime

Injure, diffamation et outrage

Injure : parole, écrit, expression quelconque de la pensée adressés dans l'intention de blesser ou d'offenser
Diffamation : allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne
Outrage : paroles, gestes, menaces, écrits, images, adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Agression sexuelle et viol

Agression sexuelle : toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise
Viol : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis par violence, contrainte, menace ou surprise



Particularité des violences conjugales

Si les violences conjugales et familiales, physiques ou psychologiques, se produisent majoritairement dans la sphère privée, celles-ci impacteront indéniablement le bien-être au travail. A ce titre, le dispositif de signalement peut utilement recueillir les signalements d'agents s'estimant victimes de violences conjugales afin d'apporter un soutien particulier et une orientation effective de la victime vers les services compétents en termes d'écoute, de renseignement, d'accompagnement social, psychologique ou juridique, visant à faire cesser les situations de violences conjugales.



Aux termes des articles 222-1 et suivants du Code pénal, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne peuvent constituer des délits ou des crimes. L'infraction commise peut par ailleurs entraîner une peine plus lourde lorsque des circonstances aggravantes peuvent être retenues. A titre d'exemple, si la personne souffre d'une particulière vulnérabilité en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficiente physique ou psychique ou à un état de grossesse.

" JE SUIS FACE À UNE SITUATION METTANT MA VIE EN DANGER. QUE PUIS- JE FAIRE ?"

En cas de danger grave et imminent, l'agent public peut user de son droit de retrait.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

Ce droit doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Le danger grave et imminent s'agit de tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

Il convient d'informer sans délai son supérieur hiérarchique ou l'autorité territoriale.

"JE SUIS VICTIME DE VIOLENCES. QU'EST CE QUE JE PEUX FAIRE ?"



1. Prendre attache auprès du service de médecine préventive du Centre de Gestion et auprès du service de psychologie

Les faits de violence peuvent gravement porter atteinte à l'état de santé. Il ne faut pas s'isoler et en parler à des professionnels compétents pour vous faire accompagner dans cette épreuve.

2. Informer votre supérieur hiérarchique direct ou l'autorité territoriale (Maire ou Président de votre structure)

L'autorité territoriale doit veiller à la sécurité et à la santé des agents placées sous sa responsabilité. A ce titre, il dispose de nombreux outils pour faire cesser les agissements dont vous êtes victimes : l'enquête administrative, la protection fonctionnelle, les sanctions disciplinaires à l'égard de l'agresseur, la capacité à ester en justice... Si l'autorité territoriale est auteur de l'acte, il convient de vous rapprochez d'un élu de confiance, adjoint ou conseiller municipal/communautaire.



3. Saisir le dispositif de signalement

Le dispositif de signalement, obligatoirement mis en œuvre par votre collectivité, a pour objet de recueillir votre signalement et de vous orienter vers les services et professionnels chargés de votre accompagnement et de votre soutien, ainsi que vers les autorités compétentes pour faire cesser les agissements.

4. Déposer de plainte auprès du procureur de la République ou des services de police/gendarmerie

Les violences peuvent constituer un délit pénal ou un crime prohibé par la loi. A ce titre, des démarches peuvent être entreprises devant les juridictions compétentes afin de réprimer ces agissements. La protection fonctionnelle visée dans le point 2 vous protège de toute forme de représailles.



5. User de son droit de retrait

Tout agent confronté à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de se retirer de sa situation de travail pour se mettre en sécurité.